et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[4],

*Ayant examiné* le rapport du Comité du désarmement[5],

1. *Exprime son regret* devant le fait que l'accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

2. *Prie instamment* le Comité du désarmement d'entreprendre au début de sa session de 1980, à titre hautement prioritaire, les négociations en vue d'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures;

3. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les résultats de ses négociations.

*97e séance plénière*
*11 décembre 1979*

## 34/73. Application de la résolution 33/60 de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à la fois en tant que mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et en tant que contribution à la cessation de la course aux armements nucléaires,

*Rappelant* que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[6] et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[7] se sont, dans ces instruments, déclarées résolues à poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 32/78 du 12 décembre 1977, le paragraphe 51 de la résolution S-10/2 du 30 juin 1978, la résolution 33/60 du 14 décembre 1978 et la section IV de la résolution 33/71 H du 14 décembre 1978,

*Soulignant* qu'il importe que tous les Etats dotés d'armes nucléaires cessent d'urgence leurs essais d'armes nucléaires,

*Reconnaissant* l'importance que revêt, pour un traité sur l'interdiction des essais nucléaires, l'étude sur l'établissement d'un réseau mondial de stations pour l'échange de données sismologiques que réalise le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques,

*Reconnaissant* le rôle indispensable du Comité du désarmement dans la négociation d'un traité sur l'interdiction complète des essais,

*Constatant avec regret* que la partie du rapport du Comité du désarmement[8] ayant trait à la question d'un traité sur l'interdiction complète des essais ne fait apparaître aucun progrès dans l'examen de cette question et qu'il n'a pas été présenté de rapport complet sur l'état d'avancement des négociations entre les trois Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Exprime à nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, contrairement aux vœux de la majorité écrasante des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats revêt la plus haute priorité;

3. *Exprime sa conviction* qu'un progrès décisif dans les négociations du Comité du désarmement relatives à la conclusion d'un tel traité est un élément essentiel à l'aboutissement des efforts déployés pour empêcher la prolifération tant verticale qu'horizontale des armes nucléaires et qu'il contribuera à la cessation de la course aux armements et à la réalisation du désarmement nucléaire;

4. *Prie* le Comité du désarmement d'engager à titre hautement prioritaire des négociations en vue de la conclusion de ce traité;

5. *Demande* aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations de faire de leur mieux pour les mener à une issue positive, à temps pour que le Comité du désarmement puisse en examiner les résultats lors de sa prochaine session;

6. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à contribuer au développement complémentaire des mesures nationales et internationales de coopération en vue de la détection d'événements sismiques, visant à la mise en place d'un système mondial de vérification d'un traité sur l'interdiction complète des essais, et à coopérer avec le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question relative à l'application de la présente résolution.

*97e séance plénière*
*11 décembre 1979*

## 34/74. Application de la résolution 33/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV)

[4] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27* (A/34/27 et Corr.1).

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

[7] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27* (A/34/27 et Corr.1), sect. III.A.

du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3258 (XXIX), du 9 décembre 1974, 3467 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/67 du 10 décembre 1976, 32/79 du 12 décembre 1977 et 33/61 du 14 décembre 1978, qui contenaient toutes des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[9],

*Réaffirmant* sa conviction, maintenant corroborée par la pratique internationale, que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant force obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

*Se félicite* du fait que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République populaire de Chine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déjà signé et ratifié le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), répondant ainsi au vœu de l'Assemblée générale.

*97e séance plénière*
*11 décembre 1979*

## 34/75. Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/62 du 14 décembre 1978,

*Consciente* que la Décennie du désarmement proclamée par sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969 touche à sa fin,

*Se déclarant déçue* que les buts et objectifs de la Décennie n'aient pas été atteints,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'on persiste à gaspiller une part substantielle des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, en armements, au détriment de la sécurité internationale et des efforts déployés en vue de réaliser le nouvel ordre économique international,

*Ayant présents à l'esprit* les préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Soulignant à nouveau* les rapports étroits qui existent entre le désarmement et le développement,

*Convaincue* qu'il faudrait, par des mesures efficaces de désarmement, libérer des ressources actuellement utilisées dans une course aux armements improductive et les affecter à des programmes économiques et sociaux, notamment à des programmes de coopération économique internationale,

1. *Décide* de proclamer la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement;

2. *Charge* la Commission du désarmement d'établir, lors de sa session de fond de 1980, les éléments d'un projet de résolution intitulé "Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement" et de les lui soumettre pour étude et adoption à sa trente-cinquième session;

3. *Décide* que le projet de résolution devra, notamment, indiquer des objectifs, au cours de la deuxième Décennie du désarmement, pour la réalisation des principaux buts et objectifs du désarmement, ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre pour mobiliser l'opinion publique mondiale à cet égard;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander les vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des institutions spécialisées compétentes et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les éléments à inclure éventuellement dans la proclamation de la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement;

5. *Demande* au Secrétaire général de fournir à la Commission du désarmement toute l'aide dont elle a besoin, notamment en faisant établir un document de travail, pour appliquer la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement".

*97e séance plénière*
*11 décembre 1979*

## 34/76. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

### A

### Application de la Déclaration

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présente à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[10], adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

*Rappelant* ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 32/81 du 12 décembre 1977 et 33/63 du 14 décembre 1978, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 33/63, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

*Notant avec préoccupation* que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matériaux nucléaires ne soient détournés de leurs utilisations pacifiques en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres engins explosifs nucléaires,

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.